

Décision n° 2017-0210
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2017
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1. Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses entités pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 7 février 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0210
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
 Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198902712	AIR ALGERIE	13 MARIGNANE	1 UHF
198906959	DEPANNAGES INSTALLATIONS	33 GRADIGNAN	1 VHF
199006908	CARRIERES DU BOULONNAIS	62 FERQUES	1 UHF
199103039	SINGER ET CIE	62 OUTREAU	2 VHF
199201678	STORA ENSO CORBEHEM	62 CORBEHEM	1 UHF
199201954	CLUB 4X4 DES AIGLES	73 VAL D'ISERE	2 VHF
199207163	STORA ENSO CORBEHEM	62 CORBEHEM	2 UHF
199207165	STORA ENSO CORBEHEM	62 CORBEHEM	1 UHF
199207166	STORA ENSO CORBEHEM	62 CORBEHEM	1 UHF
199208241	GIE DES RADIOS TAXIS VANNETAIS	56 VANNES	2 VHF
199208664	CARRIERES DU BOULONNAIS	62 FERQUES	2 VHF
199507749	STORA ENSO CORBEHEM	62 BREBIERES	2 UHF
200200149	CARREFOUR HYPERMARCHES	06 NICE	7 UHF
200701201	STORA ENSO CORBEHEM	62 BREBIERES	1 UHF
201300584	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	02 EPAGNY	1 UHF
201401396	AMCS TECHNOLOGIES	75 PARIS	1 UHF
201500659	LAIN DE LAU	92 LA GARENNE COLOMBES	1 UHF
201601098	ETS JAUJOU HUBERT ET ASSOCIES	02 VAUXBUIN	1 UHF
201700002	ARCADE SECURITE	93 MONTREUIL	1 UHF